

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

Version CE 2026 06 24

Procédure de signalement interne et de suivi

Article 1 : Objet de la procédure

La présente procédure relative aux lanceurs d'alerte est adoptée en application de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes signalant des violations du droit (ci-après dénommée « la Loi »).

Cette procédure est applicable au sein de la l'Administration communale de Pétange (ci-après « l'Administration ») et a pour objet de fournir des informations ainsi que de définir les modalités de recueil, de traitement et de suivi des signalements internes effectués de bonne foi par les lanceurs d'alerte.

La présente procédure est applicable à partir du 1^{er} août 2026. L'Administration se réserve le droit de modifier et d'amender le contenu de cette procédure à tout moment.

La procédure est accessible sur le site internet de l'Administration www.petange.lu.

Le recours au mécanisme interne est encouragé lorsque cela permet de remédier efficacement à la violation en interne et lorsqu'il n'existe pas de risque de représailles, il n'est toutefois pas obligatoire. Les personnes visées par la loi du 6 mai 2023 susmentionnée peuvent également effectuer un signalement externe auprès d'une des autorités compétentes, ou, le cas échéant, procéder à une divulgation publique dans les conditions prévues par ladite loi.

L'Administration met à disposition des informations claires et facilement accessibles concernant (i) les procédures de signalement externe vers les autorités compétentes, (ii) le cas échéant, les institutions/organes de l'Union, et (iii) l'utilisation des canaux internes.

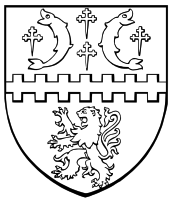
Article 2 : Champ d'application

Cette procédure s'applique à l'ensemble des fonctionnaires, employés ou salariés en service ou ayant quitté l'Administration, ainsi que les prestataires, stagiaires (rémunérés ou non), candidats et toute autre personne ayant un lien contractuel ou non avec l'entité.

Le champ d'application de la loi du 16 mai 2023 (ci-après « la Loi ») couvre les violations du droit national et du droit de l'Union européenne. Ainsi, les lanceurs d'alerte répondant aux conditions posées par la Loi, qui signalent des violations des règles de droit, qu'elles soient d'ordre administratif ou pénal, sont, à ce titre, protégés contre toutes formes de représailles.

Le lanceur d'alerte doit être dans les conditions de protection prévues par la Loi, c'est-à-dire qu'il doit avoir des « motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement » et que ces informations relèvent du champ d'application de la Loi.

Le lanceur d'alerte ne peut en aucun cas divulguer des informations qu'il a obtenues ou auxquelles il a eu accès en commettant une infraction pénale. La protection ne s'étend pas à l'obtention d'informations ou à l'accès à celles-ci lorsque cette obtention ou cet accès constitue une infraction pénale autonome. Dans ce cas, la responsabilité pénale continue d'être régie par le droit applicable.



Les personnes souhaitant signaler des violations sont invitées à prioriser le recours au mécanisme de signalement interne au sein de l'Administration, avant d'envisager un signalement externe auprès d'une des autorités compétentes.

Les questions relatives aux situations individuelles des membres du personnel ne relèvent pas de la présente procédure et seront traitées séparément par le service des ressources humaines, sous réserve qu'elles ne constituent pas des "informations sur des violations" au sens de la Loi.

Article 3 : Canal de signalement interne

Afin d'assurer un traitement efficace et confidentiel des signalements, plusieurs canaux sécurisés sont mis en place :

- via le formulaire disponible sous sur le site internet de la Commune ;
- par courrier sous double pli fermé mentionnant le nom du/des délégué(s) aux signalements en tant que destinataire(s) et la mention « strictement confidentiel » ;
- en personne (oralement) sur demande de l'auteur du signalement par le biais d'une rencontre en personne avec un ou plusieurs des délégués aux signalements indiqués sous l'article 4 ; cette rencontre aura lieu au lieu dans un délai raisonnable (en principe endéans 5 jours ouvrables) ;
- par téléphone, en s'adressant à l'un des délégués aux signalements désignés à l'article 4.

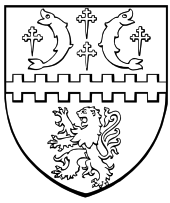
Le formulaire est à privilégier dans la mesure où ce canal permet de garantir au mieux les exigences d'indépendance et d'autonomie pour la réception et le traitement des signalements reçus conformément à l'article 17 de la Loi (notamment en matière de sécurité et de confidentialité).

Ces canaux sont accessibles à tous les lanceurs d'alerte et garantissent la confidentialité de leurs signalements. Ils permettent d'effectuer des signalements par écrit et/ou oralement dans une des trois langues administratives.

Seuls les délégués aux signalements de l'Administration habilités ont accès aux informations ainsi transmises et sont tenus de respecter le secret professionnel conformément au statut général des fonctionnaires et employés communaux. A défaut, elles pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

L'Administration n'enregistre pas les signalements par téléphone, mais elle peut rédiger un procès-verbal précis relatant les principaux éléments de la conversation et donnera l'opportunité au lanceur d'alerte de le vérifier, rectifier et signer pour approbation. Il en est de même pour les signalements en personne. En cas d'enregistrement (ligne ou messagerie vocale enregistrée), celui-ci ne peut intervenir qu'avec le consentement de l'auteur du signalement, et une transcription complète et précise (ou l'enregistrement) doit être mise à sa disposition pour vérification, rectification et approbation.

En cas de signalement par d'autres canaux ou via d'autres membres du personnel de l'Administration, ces derniers sont également tenus de respecter le secret quant à l'identité du lanceur d'alerte ou de la personne concernée et transmettent le signalement au plus vite aux membres du personnel en charge du traitement.



Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des signalements effectués, l'Administration met à disposition des outils numériques sécurisés. Ces outils intègrent des technologies de chiffrement des données conformes aux normes en vigueur et assurent la protection des informations transmises, y compris l'anonymat du lanceur d'alerte lorsque cela est requis. L'ensemble des données recueillies via ces canaux est stocké sur des serveurs sécurisés, protégés contre tout accès non autorisé.

L'Administration tient une traçabilité interne des signalements et de leur suivi, limitée aux seules informations nécessaires, et accessible exclusivement aux délégués aux signalements indiqués à l'article 4 ci-après.

Article 4 : Délégués aux signalements

Les délégués aux signalements, doté de l'indépendance et des compétences nécessaires, sont désignés pour recevoir et traiter les signalements.

Les délégués aux signalements sont :

- les chefs de département
 - o Braun Mike
 - o Osmanovic Semira
 - o Schiltz Yves
 - o Schmit Sacha ;
- les agents Müller Yann et Wagner Patrick de la cellule informatique, notamment pour assurer les volets informatique et technique ;

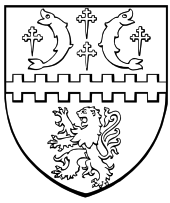
Ils constituent les "délégués aux signalements" chargés d'assurer le suivi, de maintenir la communication avec l'auteur du signalement, de solliciter si nécessaire des informations complémentaires, et de fournir un retour d'informations.

Toute personne désignée se déporte immédiatement si elle est directement ou indirectement impliquée dans les faits, ou en cas de conflit d'intérêts (avéré ou potentiel) ou d'apparence légitime de partialité.

Les missions des délégués aux signalements consistent à

- réceptionner et traiter les signalements et à procéder à toute mesure nécessaire (enquête interne ou autre) lui permettant d'évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et le cas échéant de remédier à la violation constatée ;
- envoyer un accusé de réception à l'auteur du signalement dans un délai de 7 jours sauf
 - o en cas de signalement effectué de manière anonyme ;
 - o de demande contraire expresse du lanceur d'alerte ; ou
 - o de motifs raisonnables de croire qu'accuser réception du signalement compromettrait la protection de l'identité du lanceur d'alerte.
- donner par écrit dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception, un retour d'information sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant traiter l'alerte ;
- recueillir des statistiques à transmettre à l'Office des signalements, qui a pour mission d'établir un rapport annuel.

Plus particulièrement, il s'agit dans un premier temps de vérifier si le signalement rentre dans le champ d'application de la loi, c'est-à-dire si l'auteur du signalement effectue le signalement dans un contexte professionnel et si le signalement concerne une violation tombant dans le champ d'application matériel de la loi.



Dans l'affirmative, les délégués aux signalements sont tenus de prendre toute mesure pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement, à savoir en vérifiant des documents, en se renseignant auprès des personnes concernées par le signalement, en demandant par écrit à l'entité visée par le signalement la communication de tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

Toutes ces mesures se font dans le strict respect de la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, de la personne concernée et de tierces personnes éventuellement impliquées, ainsi que des faits dont il a eu connaissance. Ils veillent à ne divulguer aucune autre information à partir de laquelle l'identité du lanceur d'alerte peut être directement ou indirectement déduite.

Article 5 : Contenu du signalement

Le lanceur d'alerte est habilité à signaler toute violation du droit national et/ou du droit de l'Union, y compris les actes ou omissions qui :

- sont illicites ;
- ou contreviennent à l'objet ou à la finalité des dispositions du droit national ou européen d'application directe.

Il est autorisé à communiquer toute information, y compris des soupçons raisonnables, concernant :

- des violations effectives ou potentielles ;
- et des tentatives de dissimulation de ces violations.

Ces signalements peuvent porter sur des violations qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire :

- dans un service de l'Administration dans laquelle il travaille ou a travaillé ;
- ou dans une autre Administration/organisation avec laquelle il est ou a été en contact dans le cadre de son travail.

Pour permettre une évaluation efficace, le signalement devrait, dans la mesure du possible, comporter les éléments suivants :

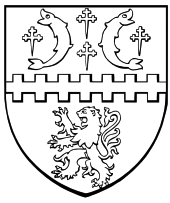
- Identité du lanceur d'alerte (sauf signalement anonyme)
- Description précise et détaillée des faits signalés
- Date et lieu des faits
- Noms des personnes impliquées (si connus)
- Toute pièce justificative ou preuve disponible

Afin de permettre à l'Administration d'assurer le traitement et le suivi du signalement, ce dernier doit être formulé en des termes suffisamment précis. À défaut, le signalement ne permettra pas à l'Administration de s'acquitter de ses obligations, et l'Administration se réserve le droit de classer le signalement sans suite ou de solliciter des informations complémentaires. L'absence de certains éléments n'entraîne toutefois pas l'irrecevabilité si le signalement permet d'identifier une "information sur des violations" et d'en apprécier la substance.

Si le signalement est jugé suffisamment précis, il sera traité conformément aux dispositions énoncées aux points suivants.

Article 6 : Accusé de réception

Un accusé de réception sera envoyé au lanceur d'alerte dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la réception du signalement, sauf si l'anonymat est souhaité ou si le lanceur d'alerte a explicitement demandé à ne pas recevoir d'accusé de réception.



Article 7 : Traitement et suivi du signalement

7.1. Mesure(s) envisagée(s) à titre de suivi :

Le signalement est analysé par les délégués aux signalements qui décideront des suites à réserver, au vu des éléments rapportés par le lanceur d'alerte, ainsi que le cas échéant, les éléments supplémentaires recueillis.

Les mesures envisagées pourront notamment inclure :

- Le renvoi du lanceur d'alerte vers la personne ou le service compétent de l'Administration en cas d'irrecevabilité du signalement (par exemple : chef de département, chef de service, collègue échevinal, etc.) ;
- La clôture de la procédure lorsque les éléments rapportés ne permettent pas de conclure à l'existence d'une violation, ou lorsque la violation signalée est manifestement mineure et ne nécessite aucun suivi supplémentaire, que ce soit en raison de preuves insuffisantes ou pour d'autres motifs qui seront communiqués au lanceur d'alerte (par exemple, la procédure sera clôturée en cas de signalements répétitifs ne contenant aucune nouvelle information significative par rapport à un signalement antérieur) ;
- La transmission du signalement à la commission d'enquête lorsque les éléments recueillis dans le cadre de l'analyse préliminaire justifient l'ouverture d'une enquête interne ;
- Le renvoi à l'autorité compétente pour complément d'enquête, à condition que les informations transmises ne compromettent pas l'enquête interne ou l'enquête externe, et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de la personne concernée.

L'information sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi devra être faite dans un délai raisonnable, et au plus tard endéans un délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, endéans un délai de 3 mois à compter de l'expiration d'un délai de 7 jours suivant la réception du signalement.

Le lanceur d'alerte sera tenu informé régulièrement, et à sa demande raisonnable, du déroulement du traitement du signalement. Il pourra également lui être demandé de fournir toutes informations complémentaires jugées nécessaires pour le traitement du signalement.

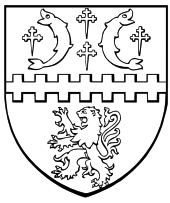
7.2. Enquête

a) Si les éléments rapportés le nécessitent et sur proposition des délégués de signalement, une enquête est diligentée par un Comité d'enquête dans les meilleurs délais, selon les disponibilités de l'ensemble des parties et la complexité de l'affaire.

A ce titre, le collège échevinal nommera, en fonction de la situation, les membres composant le Comité d'enquête qui seront des agents de l'Administration (p.ex. des membres du collège échevinal, chef(s) de département, service RH, etc.), ainsi que, en cas de besoin, des prestataires externes. Ne pourront siéger respectivement au sein du collège échevinal et dudit Comité les personnes directement ou indirectement impliquées dans la violation en cause, ou se trouvant en situation de conflit d'intérêts, avéré ou potentiel. La composition du Comité d'enquête doit, en toute hypothèse, garantir l'impartialité et l'absence de conflits d'intérêts.

Dans le cadre de l'enquête, des entretiens individuels pourront être réalisés au cours desquels les personnes suivantes pourront être auditionnées :

- le lanceur d'alerte ;
- le(s) présumé(s) auteur(s) de la violation ;
- le cas échéant, toute personne citée dans le signalement ou toute personne permettant d'apporter un éclaircissement aux faits relatés (collègues de travail, supérieur hiérarchique, etc.).



Chaque entretien fera l'objet d'un compte-rendu daté et signé par la personne auditionnée ainsi que les personnes ayant mené l'entretien.

Ces échanges viennent compléter les éventuels documents et éléments recueillis permettant de se prononcer sur la violation dénoncée.

b) Sur base des comptes rendus et des autres éléments récoltés, le Comité d'enquête établira son rapport final d'enquête afin de déterminer si la violation signalée est établie ou non. Ce rapport sera transmis au collège échevinal qui décidera des mesures à adopter sur base des recommandations, sous réserve des règles de déport et des garanties d'impartialité (notamment si un membre du collège est concerné par les faits signalés).

Les conclusions de l'enquête, c'est-à-dire la constitution ou non d'une violation, seront communiquées au lanceur d'alerte et à/aux auteur(s), dans la mesure compatible avec les exigences de confidentialité, la protection des données et la sauvegarde des enquêtes.

Les comptes rendus des entretiens ainsi que les éventuels documents et éléments recueillis restent strictement confidentiels. Ils pourront, le cas échéant, être transmis à l'autorité compétente sur sa demande ou aux Tribunaux dans le cadre d'un litige.

c) Si la violation est établie, les procédures disciplinaires appropriées seront entamées à l'égard du/des auteur(s) de la violation conformément aux dispositions légales régissant la matière. En fonction de la nature ainsi que de l'ampleur de la violation, des poursuites judiciaires, pénales et/ou administratives, pourraient être engagées à l'encontre du/des auteur(s).

Si la violation n'est pas établie, la procédure est clôturée.

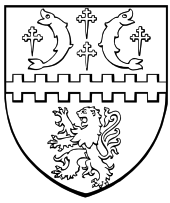
Article 8 : Protection du lanceur d'alerte

a) Pour être protégé contre toutes formes de représailles au sens de la Loi, le lanceur d'alerte doit avoir eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et qu'elles relèvent du champ d'application de la loi.

Toute mesure de représailles est strictement interdite et peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre des responsables. Toute mesure de représailles doit être signalée sans retard aux délégués aux signalements. Les mesures de représailles et/ou les procédures abusives exposent également leurs auteurs aux sanctions prévues par la Loi.

La Loi protège également :

- les facilitateurs (personne physique qui aide un lanceur d'alerte de façon confidentielle) ;
- les collègues ou proches du lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de représailles ;
- les entités juridiques appartenant au lanceur d'alerte pour lesquelles il travaille, ou avec lesquelles il a des liens professionnels ;
- les personnes qui ont signalé ou divulgué des informations sur des violations de manière anonyme, mais qui sont identifiées par la suite et font l'objet de représailles ;
- les personnes qui signalent des violations auprès des institutions, organes ou organismes de l'Union européenne compétents.



Toute mesure de représailles est également interdite à l'encontre des délégués aux signalements ainsi que des membres du Comité d'enquête.

En cas de procédure relative à un préjudice allégué en lien avec un signalement, et sous réserve que l'auteur établisse qu'il a signalé et qu'il a subi un préjudice, il est présumé que le préjudice a été causé en représailles. Il incombe alors à la personne qui a pris la mesure préjudiciable d'établir les motifs au fondement de cette dernière.

b) Toutefois, tout signalement qui ne serait pas effectué de bonne foi, qui contient des informations mensongères ou qui serait réalisé notamment dans l'intention de nuire à l'Administration ou de nuire à une personne spécifique pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à un licenciement avec effet immédiat.

En outre, conformément à l'article 27 (5) de la Loi, le lanceur d'alerte qui a sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations, pourra se voir infliger une peine d'emprisonnement pouvant aller de 8 jours à 3 mois et une amende pouvant aller de 1.500 à 50.000 euros.

La responsabilité civile de l'auteur d'un faux signalement (entre autres en cas d'un signalement effectué alors que son auteur connaissait la fausseté des éléments dénoncés) pourra également être engagée et l'Administration pourra réclamer devant la juridiction compétente des dommages et intérêts en raison du préjudice subi.

Enfin, il est rappelé que la personne visée par de fausses accusations dispose d'une action personnelle en diffamation ou dénonciation calomnieuse contre le salarié lanceur d'alerte.

Les dispositions du présent point b) ne sauraient être interprétées comme limitant l'exercice légitime du droit de signalement au titre de la Loi, lorsque les conditions de protection sont remplies

Article 9 : Confidentialité

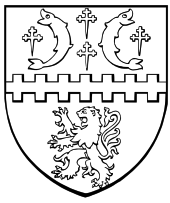
L'Administration s'engage à protéger l'identité du lanceur d'alerte dans les limites de la législation applicable. En d'autres termes, ni l'identité de l'agent ayant effectué un signalement, ni celle de tierces personnes éventuellement impliquées ne sera divulguée sans le consentement exprès du lanceur d'alerte.

L'Administration ne divulguera :

- ni l'identité du lanceur d'alerte sans son consentement exprès ;
- ni aucune autre information à partir de laquelle l'identité du lanceur d'alerte peut être directement ou indirectement déduite.

La confidentialité quant à l'identité du lanceur d'alerte ne peut être levée que dans le cas d'une obligation nécessaire et proportionnée imposée par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ou le droit de l'Union européenne dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée.

Dans un tel cas, l'Administration informe le lanceur d'alerte par écrit avec une explication des motifs avant que son identité ne soit divulguée, à moins qu'une telle information ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées.



Si un signalement ne tombe pas sous le champ de compétences de l'Administration, ce signalement sera transmis de manière confidentielle et sécurisée à l'autorité compétente visée par l'article 18 de la loi du 16 mai 2023. Les données collectées peuvent être transmises à d'autres autorités nationales compétentes ou à des institutions, organes ou organismes de l'Union européenne compétents dans le cadre de la coopération prévue par l'article 19 de la loi du 16 mai 2023. L'auteur du signalement est informé sans retard de cette transmission, sauf si cette information risque de compromettre la confidentialité ou le suivi.

Si un signalement adressé à l'Administration doit faire l'objet d'une enquête concernant les faits allégués, les personnes habilitées à accéder aux signalements transmettent le signalement, en fonction de son objet, aux services compétents au sein de l'Administration. Si l'anonymisation n'est pas possible sans compromettre les activités d'enquête de l'Administration, ne seront transmises que les données personnelles nécessaires à l'investigation.

Article 10 : Clôture du signalement

Le signalement est clôturé lorsque :

- Les faits signalés ont été investigués de manière approfondie.
- Des mesures correctives ont été mises en place si nécessaire.
- Le signalement s'avère non fondé après enquête.
- Le lanceur d'alerte est informé des conclusions de l'enquête et des mesures prises, sauf s'il a choisi de rester anonyme.

La clôture n'affecte pas les autres obligations ou procédures applicables visant à remédier à la violation signalée, ni la protection accordée par la Loi lorsque ses conditions sont remplies.

Article 11 : Information et sensibilisation

Des démarches d'information et de sensibilisation relatives à la procédure de signalement ainsi qu'à la protection des lanceurs d'alerte sont mises en œuvre périodiquement au bénéfice des agents et, le cas échéant, des partenaires concernés.

Ces mesures ont pour objectif de favoriser une culture de transparence, d'intégrité et de responsabilité au sein de l'entité.

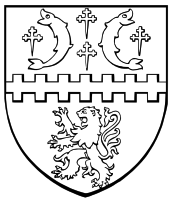
Article 12 : Révision de la procédure

La présente procédure est révisée périodiquement pour assurer sa conformité avec les évolutions législatives et réglementaires, ainsi que son efficacité. Les modifications apportées sont communiquées à l'ensemble des parties prenantes.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

a) Tout traitement de données à caractère personnel effectué en vertu de la présente Politique et de la Loi est effectué conformément :

- au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD ») ;
- à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale; ainsi que,



- aux règles internes de protection des données de l'Administration (registre RGPD, notices d'information, procédures de sécurité), et sous le contrôle du délégué à la protection des données (DPO) le cas échéant.

b) Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié.

c) Conformément à la Loi et au RGPD, la durée de conservation des documents en lien avec un signalement de violation sera déterminée au cas par cas en fonction de la nature de la violation ou de la faute signalée, dans le respect du principe de minimisation et de limitation de la conservation, et des éventuelles obligations légales de conservation/archivage applicables au secteur public.

* * *
